

seventeen years, but the Commission may direct that, until such age is attained, the pension shall be administered for the benefit of such person in the manner provided by section 18 of the Pension Act.

43. No pension shall be awarded under this Part in respect of any disability unless application is made therefor within one year after the day the war service injury resulting in such disability was sustained, or in the case of a male under the age of sixteen years or a female under the age of seventeen years, within one year after the respective ages are attained, and no pension shall be awarded in respect of death unless application is made therefor within one year after the death."

"53. (1) No pension shall be awarded under this Part in respect of disability unless application was made therefor within one year after the 31st day of August, 1946.

(2) No pension shall be awarded under this Part in respect of death unless application was made therefor within one year after the 31st day of August, 1946, or within one year after the death, whichever is later."

"58. (1) No pension shall be awarded under this Part in respect of disability unless application was made therefor within one year after the 31st day of August, 1946.

(2) No pension shall be awarded under this Part in respect of death unless application was made therefor within one year after the 31st day of August, 1946, or within one year after the death, whichever is later."

"63. No pension shall be awarded under this Part in respect of disability unless application was made therefor within one year after the 31st day of August, 1946."

The repeal of these sections, other than section 42, would remove the time limits set out therein. The amendment to section 42 is consequential on the repeal by clause 9 of section 18 of the Pension Act.

ou, dans le cas d'une personne du sexe féminin, l'âge de dix-sept ans, mais la Commission peut prescrire que, jusqu'à l'arrivée de cet âge, la pension soit administrée au profit de la personne en question, de la manière prévue à l'article 18 de la Loi sur les pensions.

43. Nulle pension ne doit être accordée aux termes de la présente Partie pour une invalidité quelconque, à moins qu'une demande à cet effet ne soit faite dans l'année qui suit la date à laquelle a été subie la blessure de service de guerre d'où résulte l'invalidité en question, ou, dans le cas d'une personne du sexe masculin de moins de seize ans ou du sexe féminin de moins de dix-sept ans, dans l'année après que l'âge respectif a été atteint, et nulle pension ne doit être accordée pour le décès, sauf si demande en est faite au cours de l'année qui suit le décès.»

«53. (1) Nulle pension n'est accordée en vertu de la présente Partie à l'égard d'une invalidité, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit le 31 août 1946.

(2) Nulle pension n'est accordée en vertu de la présente Partie en ce qui concerne un décès, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit le 31 août 1946 ou dans l'année qui suit le décès, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.»

«58. (1) Nulle pension n'est accordée en vertu de la présente Partie en ce qui concerne une invalidité, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit le 31 août 1946.

(2) Nulle pension n'est accordée en vertu de la présente Partie en ce qui concerne un décès, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit le 31 août 1946 ou dans l'année qui suit le décès, selon celle des deux dates qui est postérieure à l'autre.»

«63. Nulle pension n'est accordée en vertu de la présente Partie en ce qui concerne une invalidité, à moins que demande n'en ait été faite dans l'année qui suit le 31 août 1946.»

L'abrogation de ces articles, autre que l'article 42, supprimerait les délais limites qui y figurent. La modification de l'article 42 découle de l'abrogation de l'article 18 de la Loi sur les pensions proposée par l'article 9 du bill.